

Direction Générale Ressources  
Direction des Finances

Décision N° 2025-466

RÉGIE AVANCES SUR SALAIRES  
RÉGIE D'AVANCES N° 84404

Objet : Ajout du montant net total par opération et diminution du montant maximum de l'avance

## Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2000 instituant une régie d'avances sur salaires à la DRH de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mai 2025 ;

### Décide

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances sur Salaires auprès de la Direction des Ressources Humaines de Nantes métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 97 rue Bonne Garde 44200 Nantes.

**Article 3 :** La régie paye les dépenses suivantes :

- Versement d'une partie des traitements aux agents horaires et vacataires de la collectivité pour lesquels la paie n'a pu être établie pour le mois en cours, dans la limite de 85 % du traitement net à payer.

- Versement d'une partie des traitements aux agents publics et de droit privé nouveaux entrants au sein de la collectivité pour lesquels la paie n'a pu être établie pour le mois en cours, dans la limite de 85 % du traitement net à payer.

**Le montant net total par opération doit être inférieur à 2 000 €.**

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Chèques
- \* Virement

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

**Article 6 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 30 000 € à 7 500 €.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

19 MAI 2025

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

23 MAI 2025